

Projet de loi sur l'Université

Propositions d'amendements de la fédération UNSA Éducation

Madame, Monsieur,

Le gouvernement a souhaité faire de l'autonomie des universités le socle de la rénovation de l'enseignement supérieur. La fédération UNSA Éducation, respectueuse de la légitimité qu'incarnent les autorités dépositaires du suffrage universel, en a pris acte.

Pour autant, l'UNSA Éducation, première fédération des personnels de l'enseignement supérieur, a souhaité, tout au long de la préparation du texte, que puissent être prises en compte les préoccupations exprimées légitimement par les personnels.

L'autonomie a deux corollaires : la responsabilité et la transparence. La réforme ne peut réussir sans les personnels — ceux-là même qui ont pris en charge la massification de l'université dans des conditions difficiles.

Vous trouverez ci-après les amendements au projet de loi que notre fédération souhaite voir adoptés par la représentation nationale : chacun d'entre eux est motivé et nous restons à votre disposition pour tout échange d'information qui vous paraîtrait utile ou nécessaire.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en notre profond attachement au service public de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

**Patrick Gonthier,
Secrétaire Général**

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p align="center">TITRE Ier : LES MISSIONS DES UNIVERSITES</p>	
<p>Article 1er L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : « 1° La formation initiale et continue ; « 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ; « 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ; « 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; « 5° La coopération internationale. »</p>	<p>Réécrire ainsi :</p> <p>« 1° L'éducation et la formation tout au long de la vie ; »</p> <p><i>La coupure formation initiale/formation continue a des limites. L'enseignement supérieur est également concerné, depuis la loi de 2002 notamment, par la validation des acquis de l'expérience à un double titre : attribution de certifications, prise en compte des compétences et connaissances acquises par l'expérience pour entamer une formation à un niveau donné. On n'en est plus, ou plus seulement, aux lois de 1971 sur la formation permanente.</i></p>
<p align="center">TITRE II : LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITES</p>	
<p align="center">Chapitre Ier : organisation et administration</p>	
<p>Article 2 Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »</p>	<p>Remplacer « prises à la majorité absolue des membres en exercice » par :</p> <p>« prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant la majorité absolue des membres en exercice ».</p> <p><i>Les statuts de l'établissement sont, toutes proportions gardées, leur constitution et, du moins, leur charte de fonctionnement. Il est préférable, comme c'est le cas actuellement, qu'ils reposent sur un consensus suffisant pour que des règles de fonctionnement pérennes ne rendent pas la mécanique instable. La formulation proposée figure dans le texte actuellement en vigueur.</i></p>
<p>Article 3 [pas d'observation]</p>	
<p>Article 4 [pas d'observation]</p>	
<p align="center">Chapitre II : Le président</p>	
<p>Article 5 L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration. Il appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p>	<p>Remplacer la deuxième phrase du 1° nouveau par :</p> <p>Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université.</p> <p><i>Il est proposé d'en revenir à la rédaction actuelle pour plusieurs raisons :</i></p> <p>a) <i>Le projet de loi maintient la logique d'une équipe présidentielle avec un bureau proposé par le</i></p>

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>« Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. » ;</p> <p>2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le président assure la direction de l'université. A ce titre :</p> <p>« 1° Il préside le conseil d'administration. A ce titre, il prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p> <p>« 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p> <p>« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>« 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>« 5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>« 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 7° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement. »</p> <p>3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1, et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »</p>	<p><i>président au conseil d'administration. Or on ne peut constituer une équipe ex nihilo sans connaître l'établissement ;</i></p> <p>b) <i>Une université n'a pas seulement une mission de d'enseignement ou de recherche. Sa particularité, que ce soit par rapport aux organismes de recherche, d'une part, aux écoles (de commerce ou d'ingénieurs), d'autre part, est de conduire parallèlement les deux. C'est pourquoi les maîtres de conférence et les professeurs des universités sont définis comme des enseignants-chercheurs : ceux qui produisent des connaissances nouvelles et les diffusent par les publications et l'enseignement.</i></p> <p><i>Il est donc souhaitable, comme actuellement, que le président appartienne à l'un des corps d'enseignants-chercheurs.</i></p> <p>Dans le 4°, après « motivé » ajouter :</p> <p>« après avis de la commission paritaire d'établissement mentionnée à l'article L 953-6 s'agissant des personnels visés au premier alinéa dudit article, ou sur avis conforme du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé. »</p> <p><i>La formulation rappelle celle de l'article 21 (parallélisme des formes pour les recrutements). Rappelons ici que la décision du Conseil constitutionnel n°83-165 DC du 20 janvier 1984, qui figure d'ailleurs dans la série des « grandes décisions » (libertés universitaires) a posé de manière ferme la nécessité du respect des garanties constitutionnelles d'indépendance des enseignants chercheurs et notamment des professeurs des universités et personnels assimilés (« Considérant que l'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire »).</i></p> <p><i>On rappellera également ces considérants du Conseil constitutionnel (les références sont celles de la rédaction initiale de la loi sur l'enseignement supérieur de 1984, intégrée depuis dans le Code de l'éducation) :</i></p> <p>Considérant que, selon les termes de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel : "Le service public de</p>

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
	<p>l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique" ;</p> <p>Considérant dès lors que, par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ; que l'article 57 de la loi fait, dans leur principe, droit à ces exigences en disposant : "Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité" ;</p> <p>Considérant qu'en ce qui concerne les professeurs, auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques.</p> <p><i>En la matière, il s'agit de concilier plusieurs principes de portée différente : celui de l'autonomie des universités dont le président assume la direction, comme l'indique justement l'article 5, 2° du projet de loi ; celui du respect de règles de droit évitant l'arbitraire administratif ; celui du respect des normes de constitutionnalité (la loi d'orientation sur la recherche de 2006 a d'ailleurs autorisé des expérimentations mais en les bornant par la reprise de formules reprises telles quelles de la décision du Conseil constitutionnel de 1984, comme en témoigne l'article L.711-4, II du Code de l'éducation). S'agissant des personnels administratifs et techniques lato sensu, la saisine de la commission paritaire d'établissement en cas de proposition de refus d'affectation s'inscrit dans une logique de consultation qui permet cependant de prémunir l'université contre des facilités qui seraient de nature à alourdir les procédures contentieuses. S'agissant des enseignants-chercheurs, le conseil d'administration restreint constitue une instance collégiale à la fois scientifiquement légitime mais également soucieuse par nature de la cohérence de la politique de l'établissement.</i></p> <p><i>Si les directeurs d'instituts ou d'écoles internes disposent d'un droit de refus d'affectation, il s'agit d'une affectation « interne » à l'université : le champ est considérablement différent si l'on considère l'ensemble de l'établissement. Au reste, il y aurait sans doute lieu de considérer que ces textes eux-mêmes (4^e alinéa de l'article L.713-9 du Code de l'éducation) devraient être revus dans la mesure où ils rognent sur les compétences du président et du conseil</i></p>

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
	<i>d'administration dont la loi entend faire le pivot de l'autonomie.</i>
Chapitre III : les conseils	
<p>Article 6 I. - L'article L. 712-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 712-3. - I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis : « 1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, nommés dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ; « 2° De sept à huit personnalités extérieures à l'établissement ; « 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ; « 4° De deux à trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service nommés dans l'établissement.</p> <p>« II. - Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour une durée de quatre ans. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment : « a) Une personne ayant obtenu un diplôme dans l'université et exerçant une activité professionnelle hors de l'université depuis au moins deux ans ; « b) Au moins deux personnes désignées au titre des entreprises et des autres activités économiques et sociales ; « c) Un représentant du conseil régional désigné par ce conseil. « La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;">[pas de modification sur la suite de l'article]</p>	<p>Dans le 4° : remplacer « de deux à trois » par « de trois à quatre ». <i>Cet amendement a pour objet de maintenir la reconnaissance du rôle des personnels d'appui dans la communauté universitaire au niveau où ils peuvent siéger aujourd'hui, sachant de surcroît que ces personnels sont divers : de l'administratif à l'ingénieur de recherche titulaire d'un doctorat.</i> <i>À l'Université, en moyenne, il y a 0,7 Biatoss pour 1 enseignant-chercheur (et assimilé). Si l'on appliquait la même proportion en termes de sièges, les Biatoss devraient avoir mécaniquement de 6 à 10 sièges ! La demande n'est donc pas extravagante</i></p> <p>Supprimer le a)</p> <p>Remplacer le c) par : « c) un représentant du conseil régional et un représentant du conseil économique et social régional désignés respectivement par chacun de ces conseils. <i>La désignation d'un ancien diplômé n'apporte rien en soi. Si, dans une université donnée, une association d'anciens étudiants est de nature à jouer le même rôle que les associations d'anciens dans les grandes écoles, elle constituera de facto un vivier de personnalités extérieures. En l'état, il serait plus utile d'associer aux travaux du conseil d'administration, outre la région en tant que telle, un représentant du CESR.</i></p>
<p>Article 7 L'article L. 712-5 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit : 1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° De 10 à 15 % de représentants des étudiants de</p>	

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>troisième cycle ; »</p> <p>2° Au dernier alinéa :</p> <p>a) La première phrase est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. » ;</p> <p>b) Après la première phrase, est ajoutée la phrase suivante : « Il peut émettre des vœux. » ;</p> <p>c) La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. »</p> <p>► Réécriture ne modifiant dans le texte actuel du Code de l'éducation que ce qui est changé.</p>	
<p>Article 8</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>« Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>« Il peut émettre des vœux.</p> <p>« Le conseil élit en son sein un vice-président chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »</p>	<p>Au quatrième alinéa, jouter ajouter après « en son sein » : « , sur proposition du collège représentant les étudiants, »</p> <p><i>La création d'un poste de vice-président étudiant du CEVU était demandée largement et figurait dans l'avant-projet. La formulation de l'amendement proposée permet à la fois de respecter l'esprit de la demande et la règle de droit.</i></p>
<p>Article 9</p> <p>[pas de remarque sur cet article]</p>	
<p>Article 10</p> <p>L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. » ;</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p>	

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p> <p>« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p> <p>« Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. » ;</p> <p>3° Les cinquième et sixième alinéas sont abrogés.</p>	<p>Remplacer le deuxième alinéa par :</p> <p>« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. »</p> <p>Remplacer le troisième alinéa (« Pour les élections des représentants chercheurs... au plus fort reste ») par :</p> <p>« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. »</p> <p><i>Telle qu'elle est rédigée, la disposition laisse penser que, contrairement au décret actuel organisant la représentation des enseignants chercheurs, il y aurait un collège électoral unique pour la désignation des représentants des actuels collèges A (professeurs et assimilés) et B (maîtres de conférences, autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs). Or c'est précisément une telle disposition qu'avait censurée le Juge constitutionnel (voir les remarques sur l'article 5). La prime à la majorité n'en est pas une s'il y a deux collèges (rang A et rang B), élus de manière distincte comme le requiert la jurisprudence du Conseil constitutionnel : le système proposé, au contraire, pourrait être générateur d'oppositions et de conflits et ne pas permettre de prendre en compte la diversité des domaines d'enseignement et de recherche, alors même que le collège des élus enseignants-chercheurs se constitue en conseil d'administration restreint pour les questions de recrutement.</i></p> <p>Remplacer « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue » par : « membre titulaire du conseil ». <i>Le resserrement du conseil nécessite d'assurer que tous les collèges soient complets. De surcroît, s'agissant des enseignants-chercheurs, cela permet de faire fonctionner plus efficacement le conseil d'administration restreint, compétent notamment en matière de recrutement des enseignants-chercheurs.</i></p>
<p>Article 11 [pas de remarque sur cet article]</p>	
<p>Article 12 [pas de remarque sur cet article]</p>	
Chapitre V : le comité technique paritaire	
<p>Article 13 I. - Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est créé un article L. 951-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 951-1-1. - Un comité technique paritaire</p>	

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.» II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. »</p>	<p>Ajouter à la fin de l'alinéa modifié par le II (après « premier alinéa. ») : Elle est consultée sur les affectations internes à l'université. <i>On est bien ici dans les compétences consultatives reconnues aux commissions paritaires. Cela ne remet pas en cause les compétences propres ni l'autorité du président. La contrepartie du renforcement de l'autonomie est le renforcement de la transparence.</i></p>
<p>Chapitre VI : le contrat pluriannuel <u>d'établissement</u></p>	
<p>Article 14 [pas de remarque]</p>	
<p>Chapitre I^{er} : Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines</p>	
<p>Article 15 [pas de remarques]</p>	
<p>Article 16 I. - Au titre V du livre IX du code de l'éducation, est créé un chapitre IV intitulé : « Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8 » comprenant les articles L. 954-1 à L. 954-3 ainsi rédigés : « Art. L. 954-1. - Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels. « Art. L. 954-2. - Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement. « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. « Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.</p>	<p>Rédiger ainsi les dispositions de l'article L 954-2 : « Art. L. 954-2. Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement. Sur proposition du président et après avis du comité technique paritaire, le conseil d'administration délibère sur la politique indemnitaire de l'établissement. Les dispositifs de valorisation ou d'intéressement à la recherche sont créés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.» <i>Le président est responsable de la gestion indemnitaire dans le cadre des compétences définies à l'article 5 du projet (à la fois comme directeur de l'établissement et comme organe exécutif des décisions du conseil d'administration).</i> <i>Le fait de parler d'intéressement est provocateur pour les personnels : ils sont très en retard sur le taux interministériel moyen en matière indemnitaire. Il y a donc lieu de le renforcer d'abord (sachant qu'il donne lieu à modulations) avant d'imaginer de créer autre chose. En revanche, la notion peut être prise dans le cadre de la valorisation de la recherche. Des dispositions réglementaires existent déjà qui peuvent évoluer. En tout</i></p>

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>« Art. L. 954-3. Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :</p> <p>« 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;</p> <p>« 2° Pour assurer, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »</p>	<p><i>état de cause, une question si délicate (y compris pour des raisons déontologiques) nécessite d'être encadrée par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'État).</i></p> <p><i>Réécrire l'article L.954-3 :</i></p> <p>« Art. L. 954-3. Le président peut recruter des agents contractuels :</p> <p>1° dans les conditions définies aux articles 4 et 5 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;</p> <p>2° pour les emplois n'ayant pas le sens d'emplois permanents au sens de l'article 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p> <p>Les recrutements de personnels contractuels pour assurer une fonction d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur sont effectués selon la procédure visée à l'article L.952-6-1. Ils peuvent cependant déroger aux dispositions du premier alinéa de l'article L.952-6.</p> <p><i>L'article L952-6 précise que « Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale. »</i></p> <p><i>Les dispositions figurant dans le projet doublent le statut général de la fonction publique et ne vont donc pas dans le sens d'une simplification législative souhaitée. Le statut général de la fonction publique de l'État (loi 84-16 du 11 janvier 1984), stipule en effet :</i></p> <p>« Art. 4. — Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, dans les autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.</p> <p>[Suivent les dispositions sur les deux contrats renouvelables de trois ans puis leur transformation en CDI.]</p> <p>« Art. 5. - Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre Ier du statut général des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire. »</p> <p><i>Le dispositif législatif actuel donne donc toute la souplesse voulue, mais limite le recrutement de contractuels soit aux cas dans lesquels l'emploi n'est pas permanent (action spécifique de formation ou de recherche par exemple, notamment dans un cadre contractuel), soit — en l'encadrant pour que le moyen de répondre à des besoins spécifiques ne soit pas détourné de son objectif — quand il répond à un profil de poste tout à fait particulier.</i></p> <p><i>Ajoutons qu'en matière de recrutement de professeurs associés ou de chargés d'enseignement (personnes recrutées en raison de leur compétence et exerçant à titre principal une profession à l'extérieur de l'université), les universités disposent déjà de souplesse (cf. art. L.952-1</i></p>

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>II. - Les conséquences de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 15 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.</p> <p>III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>du Code de l'éducation).</p> <p>Suppression du III. <i>Si l'on est amené à recruter un contractuel en raison d'un profit spécifique, la meilleure solution, en cas de pérennisation, reste l'intégration dans un corps de fonctionnaires. Des ingénieurs d'études aux ingénieurs de recherche, toute la gamme de la catégorie A est ouverte.</i></p>
<p>Chapitre II : les autres responsabilités</p>	
<p>Section 1 : Compétences générales</p>	
<p>Article 17 [pas de remarque]</p>	
<p>Article 18 Après le premier alinéa de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A cette fin, le président de l'université peut recruter tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret. »</p>	<p>Remplacer « de service » par : « d'accompagnement pédagogique, notamment ». <i>Toutes les activités d'accompagnement pédagogiques sont possibles (y compris l'aide au travail bibliographique ou à la rédaction de fiches de lecture), mais il ne doit pas y avoir de risques de confusion entre les emplois étudiants et les emplois statutaires.</i></p>
<p>Article 19 [pas de remarque]</p>	
<p>Article 20 Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, est créée une section 4 intitulée :</p> <p>« Dispositions propres aux personnels de recherche » comprenant l'article L. 952-24 ainsi rédigé : « Art. L. 952-24. – Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et les enseignants chercheurs contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »</p>	
<p>Article 21 Après l'article L. 952-6 du code du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 952-6-1. Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des</p>	<p>Réécrire comme suit l'intégralité de l'article L.952-6-1 nouveau : « Art. L. 952-6-1. Sont instituées dans chaque université des commissions de spécialistes compétentes, au niveau local, pour l'examen des questions visées au deuxième alinéa de l'article L. 952-6, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État. Ces commissions peuvent être communes à plusieurs établissements. Elles sont composées pour 60 à 70% de membres élus et pour 30 à 40% de membres nommés parmi les spécialistes de</p>

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
<p>chercheurs et des personnels assimilés. « Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. « Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination.</p>	<p>la discipline en cause. Les membres nommés doivent être extérieurs à l'établissement. Les commissions de spécialistes sont désignées pour une durée de 4 ans, et siègent chaque fois que nécessaire. Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, il y est pourvu par concours au niveau de l'établissement. Les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L.952-6 sont soumises à l'examen d'une commission de recrutement créée, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette commission est composée d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. La moitié de ses membres est désignée par les membres élus de la commission de spécialistes correspondant à la discipline en cause. L'autre moitié est composée d'enseignants-chercheurs choisis en raison de leurs compétences qui doivent être extérieurs à l'établissement s'ils appartiennent à la discipline en cause. La commission de recrutement émet un avis motivé et rendu public sur les candidatures qu'elle a estimées recevables. Au vu de cet avis, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination. <i>Il a été souhaité pouvoir réagir de manière plus réactive face à l'émergence d'un besoin, mais également de limiter le « localisme » dans les recrutements.</i> <i>Le dispositif proposé mentionne les commissions de spécialistes (instituées par le décret n°88-146 du 15 février 1988). Les commissions de spécialistes jouent actuellement un rôle important dans la gestion des personnels en matière de recrutement et d'avancement. La proposition intègre le fait que les membres nommés soient extérieurs à l'établissement.</i> <i>S'agissant des recrutements, il est proposé la création d'une commission composée à parité par des membres élus de la commission de spécialistes (légitimité scientifique) et pour moitié de membres extérieurs à l'établissement, d'un rang égal ou supérieur à celui du poste créé ou vacant. Ils sont désignés par le président qui peut faire appel à des personnels de l'établissement n'exerçant pas dans la discipline ou à des spécialistes, extérieurs à l'établissement. En fonction du profil du poste par rapport au projet de l'établissement, le président de l'université et le conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs disposent d'une réelle latitude dans l'examen des candidatures, dans un cadre transparent.</i></p>
<p>► repris à l'article 28 du projet de loi.</p>	
<p>Article 22 [pas de remarque]</p>	
<p>Section 2 : les compétences particulières</p>	

Projet de loi (4 juillet 2007)	Propositions d'amendements et motivation
Article 23 [pas de remarque]»	
Article 24 [pas de remarque]	
Article 25 [pas de remarque]	
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES xxx	
Article 26 [pas de remarque]	
Article 27 [pas de remarque]	
Article 28 [pas de remarque]	
TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	
Article 29 [pas de remarque]	
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Article 30 [pas de remarque]	
Article 31 [pas de remarque]	
Article 32 [pas de remarque]	
Article 33 [pas de remarque]	